

**LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ÉTUDES**

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET  
DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
SUR OFFRES DE PRIX N° 21/2026**

**OBJET : FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES  
ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM) EN LOT UNIQUE**

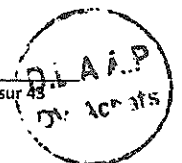
Établi en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 et décision : DA/01/2026 du 01 Avril 2026 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Études ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma).

Date limite de dépôt des plis : 11.06/2026 à 10h00

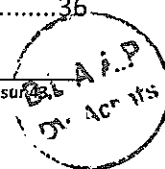


## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	7
ARTICLE 1: Objet du marché .....	7
ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage .....	7
ARTICLE 3: Consistance de la fourniture .....	7
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché.....	7
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché .....	7
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché .....	8
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur .....	8
ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur .....	9
ARTICLE 10: Nantissement .....	9
ARTICLE 11: Sous-traitance .....	9
ARTICLE 12: Durée du marché .....	9
ARTICLE 13: Délai de livraison .....	10
ARTICLE 14: Nature des prix.....	10
ARTICLE 15: Caractère des prix .....	10
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	10
ARTICLE 17: Retenue de garantie.....	11
ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité.....	11
ARTICLE 19: Obligations de discrétion .....	11
ARTICLE 20: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle .....	11
ARTICLE 21: Délai de garantie .....	12
ARTICLE 22: Modalités de livraison.....	12
ARTICLE 23: Modalités de règlement.....	13
ARTICLE 24: Réception provisoire et définitive.....	13
ARTICLE 25: Pénalités pour retard .....	14
ARTICLE 26: Droits de timbre et d'enregistrement.....	14
ARTICLE 27: Lutte contre la fraude et la corruption .....	14
ARTICLE 28: Cas de force majeure .....	15
ARTICLE 29: Résiliation du marché.....	15
ARTICLE 30: Règlement des différends et litiges .....	15



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	16
LOT N°1 : FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM) EN LOT UNIQUE.....	16
ARTICLE 31: Contexte du projet .....	16
ARTICLE 32: Exigence du maitre d'ouvrage.....	16
ARTICLE 33: Spécifications techniques.....	17
ARTICLE 34: Installation, Paramétrages et mise service .....	26
ARTICLE 35: Protection des données personnelles de LPEE .....	26
ARTICLE 36: Documents à remettre au maître d'ouvrage .....	27
ARTICLE 37: Tests et recette .....	27
ARTICLE 38: Maintenance et Support .....	27
ARTICLE 39: Formation et transfert de compétences.....	27
ARTICLE 40: Définition des prix.....	28
<b>ANNEXE 1 : CPS DE MAINTENANCE .....</b>	<b>29</b>
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	32
ARTICLE 41: Objet du marché .....	32
ARTICLE 42: Présentation du maître d'ouvrage .....	32
ARTICLE 43: Consistance de la fourniture .....	32
ARTICLE 44: Documents constitutifs du marché.....	32
ARTICLE 45: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché .....	32
ARTICLE 46: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	33
ARTICLE 47: Validité et date de notification de l'approbation du marché .....	33
ARTICLE 48: Pièce mises à la disposition du fournisseur .....	33
ARTICLE 49: Election du domicile du fournisseur .....	33
ARTICLE 50: Nantissement .....	34
ARTICLE 51: Sous-traitance .....	34
ARTICLE 52: Durée du marché .....	34
ARTICLE 53: Délai d'intervention .....	34
ARTICLE 54: Nature des prix.....	35
ARTICLE 55: Caractère des prix .....	35
ARTICLE 56: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	35
ARTICLE 57: Retenue de garantie.....	35
ARTICLE 58: Assurances - Responsabilité.....	35
ARTICLE 59: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle .....	36



ARTICLE 60:	Obligations de discrétion .....	36
ARTICLE 61:	Délai de garantie .....	36
ARTICLE 62:	Modalités de règlement.....	36
ARTICLE 63:	Réception provisoire et définitive.....	37
ARTICLE 64:	Pénalités pour retard .....	37
ARTICLE 65:	Droits de timbre et d'enregistrement.....	37
ARTICLE 66:	Lutte contre la fraude et la corruption .....	38
ARTICLE 67:	Cas de force majeure .....	38
ARTICLE 68:	Résiliation du marché.....	38
ARTICLE 69:	Règlement des différends et litiges .....	39
Chapitre II :	CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUES .....	40
ARTICLE 70:	Maintenance curative .....	40
ARTICLE 71:	Gestion de la facturation.....	40
ARTICLE 72:	Définition des prix.....	41
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS .....		42
Lot unique : Fourniture, Installation et Mise en service d'une solution de gestion des accès privilégiés (PAM). .....		42
DERNIERE PAGE .....		43



**OBJET : FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM) EN LOT UNIQUE**

ENTRE

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

**D'UNE PART**

ET

*Cas d'une personne physique*

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social .....Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

*Cas d'une personne morale*

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par ..... par ..... M. ....

.....qualité.....en vertu des pouvoirs

qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

ICE n° .....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

**D'AUTRE PART**

*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

**Membre 1 :**

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. ....qualité .....en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
ICE n° .....  
Compte bancaire RIB (24 positions) .....  
Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

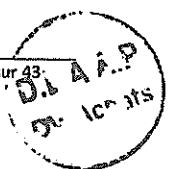
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que  
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire  
commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



## ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM : Privileged Access Management)** en un (1) lot unique pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour la fourniture, l'installation et la mise en service de la solution PAM ;
- Un marché reconductible pour la maintenance, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est annexé au présent marché (Annexe 1).

## ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

## ARTICLE 3: Consistance de la fourniture

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un **(1) lot unique** consistant en ce qui suit : **LA FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM : Privileged Access Management)**.

## ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) Les prospectus, notices ou autres documents techniques le cas échéant ;
- e) L'offre technique ;
- f) La déclaration sur l'honneur ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;

- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- La décision n° DA/01/2026 du 01 Avril 2026 modifiant et complétant le règlement des achats du LPEE (RA/980/1 version 02) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

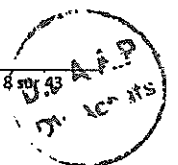
L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma)

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.



## ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

## ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

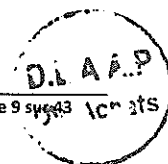
Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de **trois (03) ans**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.



### ARTICLE 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les logiciels (y compris les prestations s'y afférent) prescrits par ordre de service dans un délai de **deux (02) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

### ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

### ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

### ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à : **vingt-deux mille (22 000,00) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'offre du soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée pour les motifs suivants :
  - Ne fournit aucune réponse ;
  - Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, technique et additif ;
  - Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
  - Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.
- Dans le cas de la défaillance du groupement quel que soit le membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement des achats du LPEE ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;

- Si le titulaire ne dépose pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

#### **ARTICLE 17: Retenue de garantie**

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

#### **ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité**

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

#### **ARTICLE 19: Obligations de discrétion**

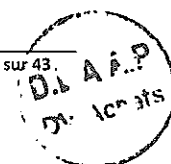
Le fournisseur qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

#### **ARTICLE 20: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.



## ARTICLE 21: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à **un (1) an** à compter de la date de réception provisoire de la solution.

Pendant le délai de garantie, le Prestataire de services est tenu, entre autres, de garantir la solution livrée contre toute non-conformité et écart par rapport aux spécifications du marché. Il doit aussi apporter toute son assistance technique pour le déblocage des problèmes qui pourraient survenir au niveau de la solution « Support éditeur », objet du présent marché.

Cette garantie concerne les licences et le support de la solution livrées par le prestataire de services. Dans le cadre de cette garantie, le prestataire de services maintiendra la solution en bon état de fonctionnement et procédera à toutes les interventions éventuelles qui s'avèreraient nécessaires. D'une manière générale, durant toute la durée de la garantie, les mises à jour sur la solution devront être effectuées par le prestataire de services.

Pendant cette période de garantie, le prestataire de services dispensera au LPEE le service de support logiciel comprenant :

- Installation et mise en état de bon fonctionnement de la solution sous licence ;
- Responsabilité du prestataire dans l'installation des nouvelles versions de la solution en cas de mise à jour ;
- Correction des anomalies détectées par le Maître d'Ouvrage ;

En cas d'un nouveau correctif de la part de l'éditeur de la solution proposée pour corriger une anomalie sur un système similaire à celui installé chez le LPEE, le prestataire doit informer ce dernier et doit mettre en œuvre, à titre préventif, les corrections définitives ou provisoires mises au point.

## ARTICLE 22: Modalités de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

### 1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison de la solution objet du présent marché devra être réalisée au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

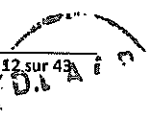
La livraison intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.



Avant toute livraison, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

## 2. INSTALLATION ET MISE EN PLACE

L'installation et la mise en place de logiciel objet du présent marché sont effectuées par le fournisseur au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

## 3. FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation, en langue française, selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.

## 4. MAINTENANCE

Le fournisseur sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

### ARTICLE 23: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ..... Ouvert auprès de ..... (la banque) à soixante (60) jours fin du mois de la date de facture.

### ARTICLE 24: Réception provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans les prospectus.

Les logiciels livrés, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par les prospectus.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif et technique**.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

#### **ARTICLE 25: Pénalités pour retard**

A défaut d'avoir exécuté la livraison (y compris les prestations s'y afférent) dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'**un pour mille (1‰)** de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

#### **ARTICLE 26: Droits de timbre et d'enregistrement**

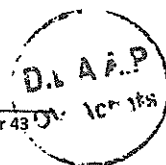
Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 27: Lutte contre la fraude et la corruption**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.



## ARTICLE 28: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

## ARTICLE 29: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

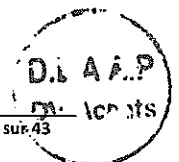
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

## ARTICLE 30: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



LOT N°1 : FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM) EN LOT UNIQUE

**ARTICLE 31: Contexte du projet**

Le LPEE souhaite procéder à la modernisation de ses mécanismes de gestion des accès privilégiés aux systèmes d'information, à travers la mise en place d'un PAM (Privileged Access Management) avec la haute disponibilité (HA), afin de renforcer la sécurité de ses applications exposées.

Ce projet vise à protéger les accès les plus sensibles, tout en améliorant la visibilité, le pilotage et le suivi des administrations des systèmes grâce à des mécanismes de gestion et de suivi centralisés.

Ce projet est également considéré comme une opportunité d'intégrer les améliorations et évolutions nécessaires, en conformité avec les directives nationales, les exigences réglementaires et les normes en vigueur, afin de renforcer à la fois la sécurité des plateformes du LPEE

**ARTICLE 32: Exigence du maître d'ouvrage**

La fourniture et la prestation demandées consistent en la mise en place d'une solution de gestion des accès à privilèges (PAM), garantissant un haut niveau de sécurité, de traçabilité et de contrôle des accès aux systèmes critiques du LPEE.

Le fournisseur devra assurer la fourniture, l'installation, la configuration, la mise en service ainsi que le transfert de compétences, afin de disposer d'une plateforme opérationnelle « clé en main ».

À ce titre, le fournisseur est tenu de réaliser :

- La fourniture, le déploiement, le paramétrage et la configuration d'une solution PAM destinée à sécuriser les accès aux comptes à privilèges (administrateurs systèmes, bases de données, équipements réseau/sécurité, applications critiques), en assurant un contrôle strict des accès et une gestion centralisée des identifiants sensibles.
- La mise en place de politiques de sécurité adaptées, basées sur les bonnes pratiques et standards reconnus (notamment le principe du moindre privilège, le Just-In-Time access et le Zero Trust).
- Le paramétrage optimal de la solution PAM permettant :
  - La gestion sécurisée des mots de passe (coffre-fort),
  - La rotation automatique des identifiants,
  - Le contrôle et la validation des accès à privilèges,
  - Ainsi que l'enregistrement et la supervision des sessions utilisateurs de tous types.
- La mise en place des fonctionnalités de journalisation (logs), de supervision et de reporting, garantissant une traçabilité complète des accès et des actions réalisées sur les systèmes critiques.
- L'intégration de la solution avec les systèmes existants (notamment Active Directory, SIEM, WAF et autres composants de sécurité).
- La fourniture des licences nécessaires au bon fonctionnement de la solution et des fonctionnalités demandées pendant toute la durée du marché.

Le fournisseur est également tenu de fournir et d'installer, sans frais supplémentaires, tout accessoire, module ou composant nécessaire au bon fonctionnement de la solution proposée dans le cadre du présent marché, même si ceux-ci n'ont pas été explicitement mentionnés.

### ARTICLE 33: Spécifications techniques

- La présente prestation a pour objet la fourniture, l'installation, la configuration et la mise en service d'une solution PAM (Privileged Access Management, destinée à centraliser, contrôler et surveiller les accès privilégiés aux ressources critiques de l'organisation.
- La solution devra garantir que seuls les utilisateurs autorisés puissent accéder à des ressources spécifiques, tout en assurant la traçabilité complète des activités, afin de prévenir les menaces internes et externes, répondant aux exigences réglementaires et réduire les risques de violation de données,
- La solution devra également simplifier la gestion des comptes à privilèges par l'automatisation des processus d'octroi, de révocation et de supervision des accès.
- Toutes les licences doivent être au nom du maître d'ouvrage LPEE, Ces licences devront être authentiques, légales, complètes et conformes aux standards du constructeur ou de l'éditeur.
- Le titulaire est invité à fournir, lors de la livraison, les dernières générations et mises à jour des logiciels objet du marché.
- Offrir une solution combinant la gestion des accès privilégié, la gestion de mot de passe.
- Gérer les accès aux systèmes hébergés sur les environnements virtuels basés sur Nutanix AHV, VMware, et Hyper-V.

La solution fournie doit respecter les spécifications minimales ci-dessous :

#### 1- Plateforme

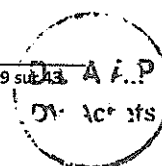
- La solution doit fonctionner sur des Appliance virtuelles. Les Appliance virtuelles doivent être compatibles avec les plateformes de virtualisation (Vmware, Microsoft Hyper-V, Nutanix...).
- La solution doit être fournie sous la forme d'un système unifié, sans nécessiter d'installation sur un système d'exploitation spécifique. L'ensemble du système, incluant le système d'exploitation et la couche applicative, doit être pris en charge par l'éditeur de la solution.
- La plateforme devra être base sur un OS sécurisé et Endurcie, l'Accès à la plateforme ne devra être accessible que via des protocoles sécurisés SSH, HTTPS, ...
- La solution doit gérer un nombre de **150** équipements sans limitation de nombre d'utilisateurs
- La solution doit supporter un minimum de **300** sessions simultanée.
- La solution proposée doit être hautement disponible (HA) (toutes les composant doivent être en HA)
- La solution doit être évolutive et extensible
- La solution doit pouvoir se connecter à des systèmes qui ne sont pas directement connectés à Internet
- La solution doit prendre en charge une méthodologie de contrôle d'accès basée sur les rôles
- La solution proposée doit être nommée Leader dans le dernier rapport de Magic Quadrant de Gartner et Forrester Wave dédié à la gestion des accès privilégiés PAM
- La solution doit être régulièrement testée pour identifier les vulnérabilités par une organisation tierce.
- Console Lourde disponible pour IOS et Android

- La solution doit être utilisée comme passerelle unique reliant le poste de travail de l'utilisateur aux systèmes gérés pour un accès privilégié.
- La solution doit prendre en charge le moteur distribué pour la gestion des mots de passe et des sessions sur différents segments de réseau isolés et régions géographiques, tandis que tous les systèmes et politiques cibles peuvent toujours être gérés de manière centralisée.
- La solution ne doit exiger aucune modification des configurations réseau ou de pare-feu.
- La solution doit être basée sur une architecture sans agent pour la gestion des mots de passe et des sessions.
- La solution doit prendre en charge la capacité d'archivage prête à l'emploi pour les sessions enregistrées sans encourir de coûts ou de ressources supplémentaires autres que les besoins de stockage.
- La solution doit avoir la capacité de mettre en cache les informations d'identification sélectionnées en externe. Ces informations d'identification peuvent être utilisées pour les connexions d'application à application afin d'atténuer les interruptions temporaires de l'infrastructure PAM.

## 2- Gestion des sessions et découvert d'actifs

- La solution doit fonctionner en mode PROXY, sans nécessiter l'installation d'agents sur les systèmes protégés par la solution PAM
- Enregistrement et audit des sessions des utilisateurs privilégiés (commandes et actions effectuées) permettant d'assurer la non-répudiation des actions réalisées et de sécuriser les éléments à des fins judiciaires
- La solution doit offrir la possibilité de vérifier les comptes utilisateurs via un annuaire externe comme Active Directory, LDAP ...
- La solution doit fournir la capacité de découvrir et d'inventorier tous les comptes privilégiés et non privilégiés dans les systèmes :
  - Windows
  - Unix/Linux
  - Mac OS
  - Bases de données
  - Equipements réseaux
  - Directories (AD/LDAP)
- La solution doit offrir la possibilité de consulter les connexions actives en temps réel (Live Report) [qui est connecté à quoi et depuis quand.]
- La solution doit offrir la possibilité de déconnecter manuellement une session à la suite d'une action suspecte.
- La solution doit permettre de gérer aussi les connexions VPN pour l'accès privilégié à distance.
- La Solution doit supporter nativement des protocoles Protocole suivant : TCP Tunnel, RDP, SSH, TELNET & VNC
- La solution doit offrir la capacité de charger en masse pour importer des systèmes gérés, des comptes privilégiés, des utilisateurs et d'autres objets nécessaires.
- La Solution doit permettre la traçabilité et le contrôle des transferts de fichiers utilisant les différents protocoles (RDP et SSH)
- La solution doit avoir la capacité d'enregistrer des informations système pour les systèmes gérés, y compris, l'adresse IP, l'adresse MAC, le nom DNS, le propriétaire du système, le type et la version de la plate-forme.

- La solution doit avoir la capacité de découvrir des comptes de domaine Active Directory et de lier automatiquement les comptes découverts à des serveurs membres spécifiques pour que l'utilisateur puisse demander l'accès.
- La solution doit avoir la capacité de découvrir les logiciels installés et les ports ouverts dans le système cible.
- La solution doit avoir la capacité de regrouper les systèmes cibles en fonction des attributs définis et personnalisés du système découvert
- La solution doit permettre à l'administrateur de définir des attributs personnalisés pour le système géré et le compte privilégié.
- La solution doit avoir la capacité de regrouper les systèmes et les comptes en fonction du résultat de la requête AD/LDAP.
- La solution doit avoir la capacité de regrouper les actifs et les comptes à l'aide de règles intelligentes pour l'automatisation.
- La solution doit avoir la capacité de relire la session archivée en utilisant l'application elle-même sans intervention de l'administrateur. La session archivée doit être sécurisée et chiffrée afin qu'elle ne soit pas accessible en dehors de la solution.
- La solution doit prendre en charge la surveillance et l'enregistrement de session privilégiée pour tout accès d'application client pour les clients lourds Windows et les navigateurs Web. L'ouverture de session automatique sans exposer le mot de passe du compte privilégié doit être prise en charge pour ce type d'accès.
- La solution doit permettre aux administrateurs d'ajouter et de configurer tout nouvel accès à l'application cliente avec des capacités de surveillance de session et d'ouverture de session automatique.
- La solution doit avoir la capacité de limiter le nombre de sessions qu'un utilisateur peut ouvrir pour certains ensembles de comptes privilégiés à la fois.
- La solution doit avoir la capacité d'enregistrer les frappes pour tous les types d'accès, y compris les clients d'application RDP, SSH, Web et GUI. La frappe doit pouvoir faire l'objet d'une recherche.
- La solution doit prendre en charge les sessions SSH privilégiées dans les environnements à accès shell restreint.
- La solution doit avoir la capacité de verrouiller la session SSH lorsqu'une commande sur liste noire est exécutée et éventuellement d'envoyer une notification par email à la personne désignée lors de la détection de l'exécution de ces commandes.
- La solution doit avoir la capacité d'envoyer une notification par email à la personne désignée lorsqu'elle découvre que de nouveaux systèmes cibles ou des systèmes détectés ne sont plus accessibles
- La solution doit avoir une option de configuration pour désactiver l'enregistrement pour l'accès de session privilégié sélectionné, tout en fournissant une fonction de connexion automatique.
- La solution doit permettre à l'utilisateur autorisé d'effectuer des recherches dans tous les types d'enregistrement par frappe de clavier, date/heure, nom d'utilisateur, nom du système cible et nom de compte privilégié.
- La solution doit avoir la capacité de relecture de session et doit prendre en charge la lecture à partir d'un point dans le temps dans la chronologie et le mot-clé recherché au lieu de lire l'enregistrement depuis le début de session.



- La solution doit prendre en charge l'intervention de session en temps réel qui permet à l'utilisateur autorisé de verrouiller ou de mettre fin à une session à distance lorsqu'une activité suspecte est effectuée.
- La solution doit avoir la capacité de masquer le mot de passe pour la session RDP et SSH même si la frappe est enregistrée
- La solution doit permettre le chargement/téléchargement direct et le transfert de fichiers(s) des systèmes gérés vers et depuis le poste de travail de l'utilisateur via des sessions RDP et SSH. Aucun fichier résiduel ne doit être présent dans la solution après le transfert du ou des fichiers.
- La solution doit avoir la capacité d'archiver les sessions enregistrées sur un stockage à long terme pour répondre aux besoins de rétention à long terme.
- La solution doit avoir la capacité d'assurer l'intégrité des sessions enregistrées afin d'empêcher toute altération.
- La solution doit permettre à l'utilisateur autorisé de fournir un commentaire de révision lors de la relecture de la session enregistrée et d'indiquer que la session enregistrée a été examinée.
- La capacité de relecture de session doit prendre en charge la lecture rapide vers l'avant.
- La solution doit permettre à l'utilisateur autorisé de relire l'enregistrement sélectionné à partir de l'interface Web sans avoir besoin d'installer un logiciel client tiers.
- La Solution doit supporter des protocoles propriétaires afin d'assurer une authentification unique et la traçabilité des applications lourdes comme vSphere client, client SQL ...
- La solution doit enregistrer les sessions sous format vidéo.
- La solution doit monitorer et gérer les accès privilégiés pour la plateforme Microsoft 365
- La solution doit offrir la possibilité de configurer le Time-out-duration des sessions.
- La solution doit offrir la possibilité de bloquer automatiquement des chaînes de caractères lors des accès SSH.
- La visualisation des sessions RDP doit être effectuée via un lecteur sécurisé qui n'utilise pas Flash
- L'enregistrement des sessions doit être horodaté
- La solution doit implémenter un système de recherche par mot clé dans les enregistrements
- L'ensemble des fonctionnalités doivent être on-premise et du même éditeur.
- La solution doit pouvoir gérer l'accès aux systèmes Windows, et Linux.
- La solution doit prendre en charge la connectivité aux périphériques réseau.
- La solution doit prendre en charge la connectivité aux machines virtuelles.
- Les rapports doivent inclure des informations de base sur les sessions ainsi que des liens vers les détails de la session, des transcriptions de chat et des enregistrements vidéo de partage d'écran.

### **3- Authentification et autorisation**

- La Solution doit support des protocoles d'authentications tel que TOTP, SAML, LDAP, LDAPS & RADIUS
- La solution doit permettre de spécifier le time-out duration d'authentification des utilisateurs de la solution.
- La solution doit pouvoir supporter le mécanisme d'authentification forte
- La solution doit fournir le mécanisme de MFA de type TOTP nativement intégré à la solution

- Possibilité d'assigner des droits d'accès administrateurs, utilisateurs et auditeurs sur la base de profils définis.
- L'aperçu des données enregistrées doit inclure : L'enregistrement vidéo de la session, La transcription de la session avec toutes les métadonnées associées, L'enregistrement complet des données affichées pour les sessions console.
- La solution doit permettre la surveillance des connexions en temps réel, avec la possibilité de visualiser une session en direct et de l'interrompre immédiatement si nécessaire.
- Gestion des règles de mot de passe pour les utilisateurs et administrateurs locaux.
- La solution doit permettre une intégration native avec Microsoft Active Directory.
- La solution doit chiffrer le trafic de transmission des événements.
- La solution ne doit pas stocker les mots de passe dans des scripts ou des fichiers de configuration non sécurisés

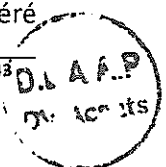
#### 4- Gestion des mots de passe

- La solution doit comprendre un module offrant des fonctionnalités de coffre-fort de mot de passe et des clés SSH, capable de centraliser le stockage des mots de passe et d'autoriser les utilisateurs à accéder aux ressources sans dévoiler les mots de passes des comptes cibles.
- La solution doit permettre la mise en place des politiques de gestion des mots de passe (longueur du mot de passe, nombre de caractère spécial, nombre de caractère en minuscule/Majuscule, et nombre de chiffre, ...) pour les comptes Windows et Active Directory
- Les mots de passe stockés dans le coffre-fort doivent être chiffrés à l'aide d'un algorithme de chiffrement connu par sa robustesse (AES 256...);
- Possibilité de créer vos propres politiques / exigences pour le changement de mot de passe.
- Possibilité de définir différentes politiques de changement de mot de passe pour différents groupes d'hôtes ou groupes de comptes.
- La solution doit prendre en charge la gestion des mots de passe pour les différentes plateformes suivantes :
  - ✓ Systèmes d'exploitation : Linux. Mac OS. Windows 10/1 1 (bureau), Windows Server
  - ✓ Bases de données : Oracle Database, MySQL, PostgreSQL. SQL Server
  - ✓ Directories : Active Directory, LDAP, RACF...
  - ✓ Comptes de service : ouverture de session automatique Windows. COM4-. DCOM,
- identités SCOM. Services en cluster Windows, pools d'applications IIS et tâches planifiées.
- Outre les plates-formes prises en charge nativement, la solution doit avoir la flexibilité et l'interface conviviale pour configurer une plate-forme personnalisée pour gérer le mot de passe du compte. La fonctionnalité de plate-forme personnalisée doit être facile à utiliser et permettre à l'utilisateur (le client) d'effectuer la configuration sans intervention du fournisseur du produit.
- La solution doit avoir la capacité d'utiliser un agent optionnel pour la rotation des mots de passe dans le cas où le système cible Windows (tel qu'un ordinateur portable ou une machine virtuelle hors ligne) n'est pas accessible.
- La solution doit avoir la flexibilité de définir un calendrier de réinitialisation et de randomisation des mots de passe par système géré et par compte sans connaître les mots de passe existants.
- La solution doit prendre en charge la récupération de mot de passe basée sur le temps dans laquelle le mot de passe demandé est automatiquement réinitialisé à l'expiration du délai accordé.

- La solution doit avoir la capacité de déverrouiller le compte lors du changement de son mot de passe.
- La solution doit avoir la possibilité de réinitialiser et de randomiser les mots de passe des comptes sélectionnés lors de l'enregistrement afin d'éliminer le risque de compromission des mots de passe.
- La solution doit avoir la capacité de synchroniser le mot de passe pour les comptes sélectionnés qui résident dans plusieurs systèmes avec différents types de plate-forme.
- La solution doit avoir la capacité de changer de mot de passe en une seule fois pour un seul système, un groupe et tous les systèmes gérés en fonction de critères spécifiques.
- La solution doit avoir la flexibilité nécessaire pour prendre en charge la modification manuelle du mot de passe à la demande de l'utilisateur autorisé.
- La solution doit conserver l'historique des mots de passe pour les comptes privilégiés gérés et fournir un moyen facile de visualiser les anciens mots de passe via l'interface Web de la solution.

## 5- Gestion des workflows

- La solution doit offrir la possibilité de mise en place d'un workflow d'autorisation d'accès aux serveurs sur des plages de temps (semaines, jours, heures).
- La solution doit au minimum supporter les rôles du demandeur, de l'approbateur et de l'examineur pour la séparation des tâches.
- La solution doit assurer une séparation appropriée des tâches avec une capacité de contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) de sorte que les rôles et les accès soient correctement définis.
- La solution doit avoir la capacité de regrouper dynamiquement les comptes gérés en fonction de critères incluant, le type de plate-forme, la version de la plate-forme, le nom de domaine, l'adresse IP, le nom du système, le nom du compte, le privilège du compte, afin qu'ils puissent être effectivement accordés aux utilisateurs appropriés.
- La solution doit prendre en charge le flux de travail axé sur les règles et permettre une configuration facile via l'interface Web pour acheminer le mot de passe et la demande de session vers les approbateurs appropriés
- La solution doit avoir la possibilité de spécifier zéro, un ou plusieurs approbateurs pour les comptes gérés uniques, de groupe ou tous les comptes gérés pour le double contrôle. La solution doit avoir la flexibilité nécessaire pour permettre l'application de cette configuration à un ou plusieurs groupes de comptes gérés.
- La solution doit avoir la capacité de restreindre l'adresse IP de l'ordinateur de l'utilisateur où les demandes de mot de passe et de session sont effectuées. La solution doit avoir la flexibilité nécessaire pour permettre l'application de cette configuration à un ou à des groupes d'utilisateurs.
- La solution doit avoir la capacité de limiter le délai et la fréquence auxquels les utilisateurs peuvent demander un mot de passe et une session aux systèmes gérés. La solution doit avoir la flexibilité nécessaire pour permettre l'application de cette configuration à un ou plusieurs groupes de comptes gérés.
- La solution doit avoir la flexibilité nécessaire pour permettre d'affecter plusieurs stratégies d'approbation à un compte géré pour le même demandeur. Il s'agit de prendre en charge les cas d'utilisation tels qu'un compte privilégié ne nécessite pas d'approbation pendant les heures de bureau, mais l'approbation est requise après l'heure de bureau.
- La solution doit avoir la flexibilité nécessaire pour permettre à plusieurs utilisateurs de demander le même mot de passe de compte et la même session pour le même système géré



au cours de la même période.

- La solution doit avoir la capacité d'envoyer une notification par e-mail au demandeur et/ou aux approbateurs lorsqu'une demande de mot de passe ou de session a été faite.
- La solution doit avoir la capacité d'envoyer une notification par e-mail au demandeur et/ou aux approbateurs lorsque l'approbateur a approuvé ou rejeté la demande.
- La solution doit avoir la capacité d'envoyer une notification par email à la personne désignée pour toute demande de mot de passe ou de session, quelle que soit l'exigence d'approbation.
- La solution doit avoir la capacité d'envoyer une notification email à la personne désignée en cas d'échec du changement de mot de passe.
- La solution doit avoir la capacité d'envoyer une notification par e-mail à la personne désignée dans le cas où le mot de passe de la solution ne correspond pas à celui du système géré.
- La solution doit avoir la capacité de permettre la personnalisation des modèles d'e-mails.
- La solution doit avoir la capacité de purger les anciens journaux du système en fonction des configurations de période de rétention.

## 6- Administration

- La connexion à la console d'administration doit être réalisée sous protocole HTTPS.
- L'interface de la solution doit être ergonomique et facile à utiliser.
- La solution doit intégrer un moteur de recherche pour trouver rapidement une ressource informatique à administrer.
- Un système de sauvegarde et restauration de la configuration doit être mis à disposition des administrateurs.
- La solution doit être capable de générer des alertes et de les envoyer par message électronique à une liste de diffusion.
- La solution doit implémenter le modèle de contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC).
- La solution doit centraliser les accès via un portail sécurisé pour un accès distant prestataire ou télétravail sans remettre en cause la sécurité du coffre-fort avec une faible ouverture de flux.

## 7- Journalisation

- La solution doit intégrer un système de journalisation. La journalisation doit horodater les connexions et les enregistrements des sessions pour une visualisation ultérieure.
- La solution doit être capable de s'interfacer avec les solutions SIEM existantes sur le marché.

## 8- Interface utilisateur finale :

- La solution doit fournir une interface Web HTML5 unique permettant aux utilisateurs d'effectuer des activités liées au compte privilégié telles que la demande, l'approbation, la relecture de session et la récupération de pistes d'audit, et les administrateurs pour gérer les comptes de privilèges, les profils utilisateur, les groupes, les organisations, les rôles et les stratégies.
- La solution doit prendre en charge les navigateurs Web suivants :
  - ✓ Microsoft Edge
  - ✓ Internet Explorer
  - ✓ Google Chrome
  - ✓ Mozilla Firefox
  - ✓ Apple Safari
- La solution doit être dotée d'une interface en libre-service permettant à l'utilisateur d'afficher et de rechercher les comptes privilégiés dont l'accès est accordé.

- La solution doit avoir une interface en libre-service permettant à l'utilisateur autorisé de récupérer les informations d'identification et de demander une session d'accès privilégié pour un accès limité dans le temps ou unique.
- La solution doit permettre à l'utilisateur de spécifier la date/l'heure de début, la durée et la raison lors de la demande de mot de passe et de session de compte privilégié.
- La solution doit fournir un tableau de bord universel de gestion des privilèges pour le reporting et la gestion de toutes les solutions.

## 9- Audit et rapports

- La solution doit disposer d'une option configurable pour enregistrer le lancement de l'application chaque fois qu'elle détecte l'exécution d'une application nécessitant des privilèges supérieurs à ceux de l'utilisateur standard.
- Les rapports doivent inclure des informations de base sur les sessions ainsi que des liens vers les détails de la session, des transcriptions de chat et des enregistrements vidéo de partage d'écran.
- La solution doit capturer toutes les modifications effectuées par les administrateurs dans la piste d'audit, y compris le nom d'utilisateur, l'horodatage, l'activité effectuée, l'adresse IP et les valeurs anciennes/nouvelles.
- La solution doit comporter une option configurable permettant d'enregistrer l'événement de lancement d'une application refusée.
- La solution doit comporter une option configurable permettant d'enregistrer le lancement de l'application avec un jeton modifié.
- La solution doit comporter une option configurable permettant d'enregistrer le lancement d'une application sur liste blanche sans modification des autorisations, des privilèges, de la sécurité du processus ou de l'événement relatif au niveau d'intégrité.
- La solution doit comporter une option configurable permettant d'enregistrer à la demande l'événement de lancement de l'application d'élévation.
- La solution doit comporter une option configurable permettant d'enregistrer tous les lancements d'applications qui nécessitent des invites UAC du client. Cette option est utile pour déterminer quand l'utilisateur demande des privilèges administratifs.
- La solution doit fournir un utilitaire facilitant la création de politiques basées sur une liste d'applications nécessitant des privilèges élevés grâce à la journalisation et à l'audit.
- La solution doit fournir un moteur de reporting centralisé.
- La solution doit prendre en charge un contenu de rapport riche comprenant, sans s'y limiter, du texte, des tableaux, des graphiques, des diagrammes, des barres, etc.
- La solution doit permettre de fournir des rapports par courrier électronique ou dans un dossier partagé automatiquement selon un calendrier prédéfini, de sorte que l'utilisateur n'ait pas à générer ou à récupérer les rapports manuellement.
- La solution doit fournir au minimum les visibilités suivantes, prêts à l'emploi :
  - ✓ Demandes des utilisateurs
  - ✓ Incidents liés à la protection des applications de confiance
  - ✓ Applications uniques découvertes
  - ✓ Expérience de l'utilisateur
  - ✓ Connexion à des comptes privilégiés
  - ✓ Protection des comptes privilégiés
- La solution doit fournir un tableau de bord synthétique.

- Le module de Reporting de la solution doit fournir des capacités de filtrage basées sur :
  - ✓ La plate-forme
  - ✓ Plage de temps
  - ✓ Type de cible
  - ✓ Action
  - ✓ Source de l'information
  - ✓ Propriété de l'événement
  - ✓ Nom d'utilisateur
- La solution doit bloquer les sessions RDP imbriquée à travers des agents sur 6 serveurs windows .
- La solution doit fournir un rapport permettant d'identifier la première fois qu'une application a été lancée et qu'une application non fiable a été lancée.
- La solution doit être conçue pour assurer la résilience en cas d'interruption du réseau et de transport d'événements.
- La solution doit avoir la capacité de générer tous les rapports par fréquence, à la demande ou selon les tâches planifiées.
- La solution doit avoir la capacité de fournir des rapports par e-mail ou dans un dossier partagé automatiquement en fonction d'un calendrier prédéfini afin que l'utilisateur n'ait pas à générer ou à récupérer le rapport manuellement.
- La solution doit avoir la capacité de permettre la création d'un rapport personnalisé.
- La solution doit prendre en charge au minimum ces formats de rapport : CSV. Excel. PDF. PowerPoint. Word et XML.
- La solution doit fournir au minimum les types de rapports prêts à l'emploi suivants, sans aucun composant supplémentaire et sans coût supplémentaire :
  - ✓ Rapport d'âge du mot de passe du compte qui fournit la date et l'âge du dernier changement de mot de passe pour chaque compte géré.
  - ✓ Rapport sur les activités utilisateur qui fournit une vue transactionnelle détaillée des activités de demande et d'approbation de mot de passe et de session.
  - ✓ Rapport d'admissibilité qui détaille qui a accès à quels comptes.
  - ✓ Rapport d'activité de modification de mot de passe qui détaille la raison et le résultat du changement de mot de passe.
  - ✓ Rapport d'inventaire des actifs qui fournit la liste de tous les systèmes gérés et non gérés, les actifs informatiques découverts regroupés par système d'exploitation.
  - ✓ Rapport d'inventaire de compte qui fournit la liste de tous les comptes gérés et non gérés.

## 10- Support Technique

- La solution doit disposer du support technique du fournisseur.
- Le support technique doit être assuré en continu, 24/24 et 7/7, y compris les week-ends et les jours fériés
- L'ouverture d'un problème technique doit être possible par au moins deux canaux de communication : par un numéro de téléphone dédié et par le portail de support technique accessible permettant de signaler et de suivre l'état des tickets ouverts.
- L'accès au portail de support technique doit être accordé à au moins 3 comptes d'utilisateurs.
- Le traitement des tickets doit inclure, la résolution de problèmes techniques et la configuration du système.

- Le service de support technique doit garantir l'accès aux versions actuelles du système et aux mises à jour, ainsi qu'à la documentation technique - au moins les manuels utilisateur et administrateur du système.

#### ARTICLE 34: Installation, Paramétrages et mise service

Les prestations à réaliser concernent la mise en place d'une solution PAM pour la gestion des accès à privilèges au sein de LPEE. Cette solution devra être constituée de produits de référence, basés sur des technologies récentes et éprouvées. Le produit sélectionné devra se distinguer par la richesse de leurs fonctionnalités, leur simplicité d'utilisation, ainsi que par leurs performances, leur niveau de sécurité, leur ouverture aux systèmes tiers et leur évolutivité.

Le fournisseur devra mettre en œuvre les améliorations nécessaires afin de déployer une solution PAM performante et sécurisée, garantissant une gestion optimale des accès privilégiés et une continuité des services. Il devra également assurer un suivi pendant la période de garantie pour garantir la pérennité et le bon fonctionnement de la solution à long terme.

Les travaux d'installation, de paramétrage et de mise en service de la solution PAM incluent également:

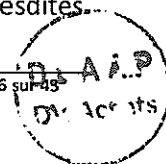
- Une étude préalable pour définir les besoins en gestion des accès privilégiés et l'architecture de sécurité ;
- La conception de l'architecture cible, incluant :
  - Positionnement adéquat des composants dans l'architecture globale ;
  - Les flux réseau requis pour la communication entre les différents composants de la solution (agent-console, mises à jour, etc.) ;
  - Le scénario de déploiement.
- Les fournitures nécessaires à la mise en œuvre de la solution ;
- Déploiement, l'installation, et configuration des dispositifs et des composants logiciels nécessaires ;
- Les paramétrages nécessaires ;
- La réalisation de tests et d'essais de performance et de sécurité pour valider la mise en œuvre de la solution PAM, en vérifiant l'intégrité et la sécurité des accès privilégiés.

#### ARTICLE 35: Protection des données personnelles de LPEE

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, le prestataire s'engage à prendre les mesures adéquates concernant la protection des données personnelles dont il a accès, eu égard aux obligations de sécurité et de confidentialité imposées à LPEE désigné par ladite loi comme responsable de traitement, incombant également au Prestataire, en suivant la loi n° 09-08 précitée.

LPEE conserve la propriété pleine et entière des informations mises à disposition ou accessibles au Prestataire. En aucun cas le présent contrat n'emporte transfert du droit d'utiliser, de publier ou de reproduire, au profit du Prestataire les informations qui lui auront été communiquées par le Responsable de traitement.

Le Prestataire et son personnel s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils seront tenus, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par le Responsable de traitement.



## ARTICLE 36: Documents à remettre au maître d'ouvrage

Le prestataire doit fournir la documentation technique requise pour l'utilisation de la solution fournis. De plus, le prestataire devra remettre les livrables suivants dans le cadre du projet :

- Un document relatif à l'étude de déploiement de la solution.
- Document d'architecture.
- Un document d'installation et de configuration.
- Un document d'ingénierie détaillant le scénario de déploiement.
- Un document d'administration et d'exploitation de la technologie déployée.
- Un document de recette présentant les tests réalisés.
- Le support de formation.

## ARTICLE 37: Tests et recette

Une phase de validation complète devra être menée, incluant au minimum :

- Tests de disponibilité (HA / Failover) ;
- Tests d'accès aux comptes privilégiés ;
- Tests de rotation des mots de passe ;
- Tests d'enregistrement des sessions ;
- Tests d'audit et de journalisation ;
- Tests de performance.

## ARTICLE 38: Maintenance et Support

Le prestataire de service assure la maintenance corrective et évolutive, et le support technique de la solution PAM durant la durée du marché.

Le prestataire s'engage à fournir les mises à jour des logiciels et correctifs durant la durée du marché.

## ARTICLE 39: Formation et transfert de compétences

- Le prestataire doit proposer une formation d'une durée minimale, portant sur l'administration et l'utilisation de la solution, basée sur le cours officiel de l'éditeur, pour un groupe ne dépassant pas 4 personnes.
- Le prestataire doit fournir toutes les informations concernant la prestation de formation : lieu, durée, modules dispensés, les supports de formation, les labs, etc.
- Le prestataire doit fournir le CV ainsi que la certification relative au produit de la personne chargée de dispenser la formation.
- Le prestataire doit prévoir un transfert de compétences tout au long de l'installation, afin d'assurer l'autonomie des équipes internes dans l'exploitation et la gestion de l'infrastructure déployée.



**ARTICLE 40: Définition des prix**

**Prix n°1 : Fourniture, installation et mise en service de la solution PAM (Privileged Access Management)**

*Ce prix couvre la Fourniture, installation et mise en service de la solution PAM (Privileged Access Management), incluant tous les frais de fournitures, de main-d'œuvre et toutes les prestations associées, conformément aux spécifications techniques du présent marché.*

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°2 : Licence de la solution PAM (Privileged Access Management) couvrant les exercices 2026 à 2028**

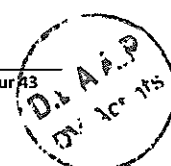
*Ce prix rémunère la licence de la solution PAM (Privileged Access Management) couvrant les exercices 2026 à 2028 incluant tous les frais de fournitures, de main-d'œuvre et toutes les prestations associées, conformément aux spécifications techniques du présent marché.*

*Prix rémunéré à l'unité.....(U)*

**Prix n°3 : Formation et transfert de compétence**

*Ce prix rémunère l'organisation de la Formation et transfert de compétence, qui doit être basée sur le cours officiel de l'éditeur de la solution, conformément aux spécifications de l'article 39 du présent marché.*

*Prix rémunéré à la journée .....(J)*



## CPS DE LA MAINTENANCE

**Objet : Maintenance et renouvellement des licences de la solution  
PAM Privileged Access Management**



**OBJET : Maintenance et renouvellement des licences de la solution PAM (Privileged Access Management)**

ENTRE

**Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

*Cas d'une personne physique*

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au.....

.....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

*Cas d'une personne morale*

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté ..... par ..... M.

..... qualité..... en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

.....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

*Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

**Membre 1 :**

..... (Raison sociale et forme juridique),



Représenté par M. ....qualité .....en  
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

**Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....  
.....

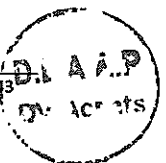
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que  
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte  
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



#### ARTICLE 41: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et le renouvellement des licences de solution de gestion des accès privilégiés PAM, en un (1) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Études (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier des prescriptions techniques ainsi que dans le bordereau des prix – détail estimatif

#### ARTICLE 42: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Études représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

#### ARTICLE 43: Consistance de la fourniture

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la maintenance curative ainsi que le renouvellement des licences de la solution de gestion des accès privilégiés (PAM).

#### ARTICLE 44: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) L'offre technique ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

#### ARTICLE 45: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.



#### ARTICLE 46: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- La décision n° DA/01/2026 du 01 Avril 2026 modifiant et complétant le règlement des achats du LPEE (RA/980/1 version 02) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### ARTICLE 47: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

#### ARTICLE 48: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : [www.lpee.ma](http://www.lpee.ma)

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

#### ARTICLE 49: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....



En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### ARTICLE 50: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 4) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 6) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

#### ARTICLE 51: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### ARTICLE 52: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** n'excédant pas l'année en cours, et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

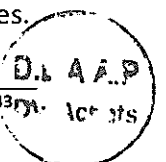
Le présent marché est reconduit, tacitement, d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois, avant la fin de l'année en cours. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

#### ARTICLE 53: Délai d'intervention

##### 1- Maintenance curative :

Le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures.  
Ce délai court à partir de la notification de l'incident.



## 2- Renouvellement des licences :

Le prestataire de services s'engage à renouveler les licences, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations du marché.

### ARTICLE 54: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

### ARTICLE 55: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

### ARTICLE 56: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution qui le remplace sera libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations, et sous réserve des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS

### ARTICLE 57: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

### ARTICLE 58: Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS.



Il devra contracter, dès le début d'exécution du marché et pendant toute sa durée, une assurance couvrant notamment les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité en cas d'accidents du travail survenant à ses agents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou à ses sous-traitants.

À ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités, ainsi que contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge ou dépense de toute nature relative aux accidents.

#### **ARTICLE 59: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### **ARTICLE 60: Obligations de discrétion**

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

#### **ARTICLE 61: Délai de garantie**

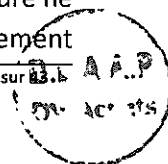
Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

#### **ARTICLE 62: Modalités de règlement**

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les rapport d'intervention et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement



que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ..... Ouvert auprès de ..... (la banque) à soixante (60) jour fin du mois de la date de facture.

#### **ARTICLE 63: Réception provisoire et définitive**

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence du délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

#### **ARTICLE 64: Pénalités pour retard**

A défaut d'avoir réalisé la maintenance curative dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 48 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard d'un pour mille (1%) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

#### **ARTICLE 65: Droits de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 7 du CCGS applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.



## ARTICLE 66: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

## ARTICLE 67: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

## ARTICLE 68: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

### ARTICLE 70: Maintenance curative

Les interventions de maintenance curative devront être effectuées à l'adresse suivante :  
**Siège du LPEE, 25 rue d'Azilal, Casablanca, Maroc.**

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu d'intervenir autant de fois qu'il est notifié par le maître d'ouvrage, en respectant le délai prescrit à l'article 48 du présent marché, afin de :

- Détecter et corriger les anomalies et les défaillances constatées ;
- Corriger tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée ;
- Résoudre les dysfonctionnements, défaillances ou pannes ;
- Remettre le système en état de fonctionnement ;
- Réaliser toute autre action nécessaire au bon fonctionnement du système.

Chaque intervention de maintenance curative fera l'objet d'un rapport d'intervention, dans lequel seront mentionnés :

- La date et l'heure de l'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail des opérations effectuées.

### ARTICLE 71: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des rapports d'intervention de maintenance curative, validés par le prestataire de services et le maître d'ouvrage

**ARTICLE 72: Définition des prix**

**Prix n°4 : Maintenance curative de la solution PAM (Privileged Access Management)**

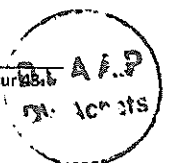
*Ce prix rémunère la maintenance curative de la solution PAM (Privileged Access Management), selon les spécifications de l'article 71 du présent marché, y compris les frais de main-d'œuvre, de transport et toutes les sujétions nécessaires à la prestation de services.*

*Prix rémunéré au forfait .....(F)*

**Prix n°5 : Renouvellement annuel de la licence de la solution PAM (Privileged Access Management)**

*Ce prix rémunère le renouvellement annuel de la licence de la solution PAM (Privileged Access Management).*

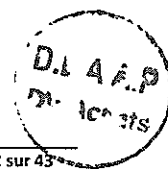
*Prix rémunéré à l'unité .....(U)*



## BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

Lot unique : Fourniture, Installation et Mise en service d'une solution de gestion des accès privilégiés (PAM).







N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
Marché de fourniture	1	Fourniture, installation et mise en service de la solution PAM (Privileged Access Management)	U	1	
	2	Licence de la solution PAM (Privileged Access Management) couvrant les exercices 2026 à 2028	U	1	
	3	Formation et transfert de compétence	J	1	
Marché de maintenance	4	Maintenance curative de la solution PAM (Privileged Access Management)	F	1	
	5	Renouvellement annuel de la licence de la solution PAM (Privileged Access Management)	U	1	
<b>MONTANT TOTAL HT</b>					
<b>TVA (20%)</b>					
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>					



**OBJET : FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES ACCÈS PRIVILÉGIÉS (PAM) EN LOT UNIQUE**

**POUR UN MONTANT (en chiffres et en lettres) :**

.....  
 .....

Le Prestataire de service	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire                      lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)                      cachet et signature</p>	<p><b>DLAAP</b>  <b>PRESENTE PAR : F. OUABGUI</b>    <b>VERIFIE PAR : H. SARJANE</b>    <b>VALIDE PAR : A. ABOUFARISS</b>  </p>
	<p><b>DOSI</b>  <b>N. BENHACHEM</b>   </p>
	<p><b>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</b>  </p>

